

ARRÊTÉ 2023-DDT-SRECC-UPR N° 3

du **18 AVR. 2023**

**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations »
de la commune d'Uckange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDE/SAT N° 2009-004 du 20 avril 2009 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondations de la commune d'Uckange;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/119 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation - PGRI - des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-06 du 6 février 2023 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° MRAe 2023DKGE13 du 22 mars 2023 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune d'Uckange de l'évaluation environnementale ;

Vu l'atlas des zones inondables de la Moselle, issu de l'étude réalisée en 2020 par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - CEREMA, qui redéfinit l'emprise des secteurs touchés par les crues de la rivière, ainsi que les aléas sur le territoire d'Uckange;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la commune d'Uckange est prescrite.

La révision a pour objet de prendre en compte l'étude du CEREMA de 2020 pour les crues de la Moselle, qui définit de nouvelles emprises de zones inondables et de nouvelles cotes de référence.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, et régleme nte l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention des risques comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ;
- un document graphique délimitant les zones à régler menter ;

Article 3 : La procédure de révision du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la commune d'Uckange comprendra :

- l'association de la commune d'Uckange, et de la communauté d'agglomération du Val de Fensch à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » ;
- la concertation du public ;
- la consultation des collectivités et des institutions intéressées par le projet ;
- l'enquête publique.

Article 4 : La commune d'Uckange, et de la communauté d'agglomération du Val de Fensch seront associées à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » selon les modalités suivantes :

Le maire d'Uckange et le président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch seront invités à une réunion de présentation des propositions de révision des documents constitutifs du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune d'Uckange.

Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par la commune d'Uckange de la façon suivante :

- information dans le journal local pour annoncer cette concertation, l'information pourra être réalisée avec tout moyen à disposition de la commune - courriers, site internet de la commune, réseaux sociaux, etc ;
- mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de révision du plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

- Article 6 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction de la révision du plan de prévention des risques naturels « inondations », objet du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire d'Uckange et au président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.
L'arrêté sera affiché en mairie d'Uckange et au siège de la communauté d'agglomération du Val de Fensch durant un (1) mois.
- Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le maire d'Uckange, le président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch, le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



Bruno Charlot

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

